

Titre de l'Association

1^{Ere} COMPAGNIE D'ARC DE DIJON

Objet : Pratique du tir à l'arc et de l'éducation physique.

Siège : Palais des Sports – Rue Léon Mauris 21000 DIJON.

STATUTS

(publiés au Bien Public du 16 Juillet 1953)

1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art.1 - L'Association dite 1^{ère} Compagnie d'Arc fondée en 1953, a pour objet la pratique du tir à l'arc et de l'éducation physique.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Cote d'Or, sous le numéro 4880, le 16 Juin 1953 et publié au Journal Officiel du 11 Juillet 1953 page 6171.

Art.2 - Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Art.3 - L'Association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle exigée.

Le taux de la cotisation annuelle et du droit d'entrée sont fixés lors de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être donné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni de cotisation annuelle, ni de droit d'entrée.

Art.4 - La qualité de membre se perd :

- par la démission.
- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

En outre il doit se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

2 - AFFILIATIONS

Art.5 - L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc. (FFTA)

Elle s'engage :

- à se conformer aux règlements établis par la Fédération dont elle relève ou par ses Comités Régionaux, et par le Comité National des Sports.

3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art.6 - Le Comité de Direction de l'Association est composé de 6 membres au moins et 24 au plus élus au scrutin secret pour 4 ans en Assemblée Générale par le Collège Electorale dont la composition est fixée à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle, maternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupé par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et civiques.

Le Comité de Direction se renouvelle tous les 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le Président, les Vice-Président, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'Association.

Le Président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le Comité de Direction.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans les limites approuvées par le Comité Directeur.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Tout contrat ou toute convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint, ou un proche d'autre part, est soumis au Conseil d'Administration et est présenté à l'Assemblée Générale suivante pour information.

Art.7 - Le Comité se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Art.8 - L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, et de mission représentative effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité sportive.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Art.9 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale du Comité Régional et Départemental et éventuellement, à celle de la F.F.T.A. à laquelle l'Association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Art.10 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et, éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Art.11 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'Association, par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art.12 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Art.13 - L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Art.14 - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'Association, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Les ressources de l'Association sont multiples et comprennent notamment :

- les cotisations versées par les membres.
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités publiques ou de tout autre organisme public.
- Les recettes des manifestations.
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Les produits des ventes d'articles liés à l'Association.
- Toute autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

5 - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 15 - Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du présent décret du 16 Août 1901, règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement du titre de l'Association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.
- Tout accident grave survenu au sein de l'Association doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française dont elle dépend.

Art. 16 - Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Art. 17 - Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans les trois mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Dijon le 24 Janvier 2008.

Sous la Présidence de Monsieur Raymond JOUFFROY Président de l'Association.

Assisté de Monsieur LACROIX Patrice Secrétaire,
de Madame BORGNE Annick Trésorière

JOUFFROY Raymond
Profession SNCF
Président de l'Association

BORGNE Annick
Profession Militaire
Trésorière de l'Association

LACROIX Patrice
Profession Retraité
Secrétaire de l'Association